
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

91

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
TOURISM DEVELOPMENT ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
DÉVELOPPEMENT DU TOURISME**

RECUEIL
-
MONTREAL
NEW BRUNSWICK
1992

HON. DENIS LOSIER

L'HON. DENIS LOSIER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing provision is:

5(4) The fee for a licence, or for any renewal thereof, is such as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

(b) A provision is added in relation to fees payable in relation to the renewal of a licence to operate a tourist establishment. In addition, a provision is added to make fees paid in relation to applications for licences to operate tourist establishments, or in relation to renewals of such licences, non-refundable.

Section 2

The Minister is given authority to enter into an agreement with a person or association to assist in the licensing and inspection of tourist establishments.

Section 3

The existing provision is:

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations . . .

(a) requiring the payment of fees in respect of the issuance of permits and licences and renewals thereof, and fixing the amounts of the fees;

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La disposition actuelle est comme suit:

5(4) Le droit à payer pour un permis ou pour son renouvellement est celui que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

b) Une disposition est ajoutée quant aux droits payables relativement au renouvellement d'un permis d'exploitation d'un établissement touristique. De plus, une disposition est ajoutée de sorte que les droits payés relativement aux demandes de permis d'exploitation d'un établissement touristique, ou relativement aux renouvellements de permis ne soient pas remboursables.

Article 2

Est conféré au Ministre l'autorité de conclure une entente avec une personne ou une association pour aider au licenciement ou à l'inspection d'établissements touristiques.

Article 3

La disposition actuelle est comme suit:

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements . . .

a) exigeant le paiement des droits relatifs à la délivrance et au renouvellement de licences et de permis, et fixant le montant de ces droits;

**An Act to Amend the
Tourism Development Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 5 of the Tourism Development Act, chapter T-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

5(4) An applicant for a licence to operate a tourist establishment shall pay, at the time the application for the licence is delivered, the fee prescribed by regulation.

(b) by adding after subsection (4) the following:

5(4.1) The holder of a licence to operate a tourist establishment who wishes to renew the licence shall pay, on or before the first day of December of each year, the fee prescribed by regulation.

5(4.2) A fee paid in relation to an application for a licence to operate a tourist establishment or in relation to a renewal of such licence is not refundable.

**Loi modifiant la
Loi sur le développement du Tourisme**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 5 de la Loi sur le développement du tourisme, chapitre T-9 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

5(4) Le requérant d'un permis d'exploitation d'un établissement touristique doit payer, au moment où est déposée la demande de permis, le droit prescrit par règlement.

b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

5(4.1) Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un établissement touristique qui désire renouveler son permis doit payer, au plus tard le premier décembre de chaque année, le droit prescrit par règlement.

5(4.2) Le droit payé relativement à une demande de permis d'exploitation d'un établissement touristique ou relativement au renouvellement d'un tel permis n'est pas remboursable.

2 The Act is amended by adding after section 13 the following:

13.01(1) The Minister may enter into an agreement with a person or association

(a) authorizing the person or association to receive and process applications for licences to operate tourist establishments, to make recommendations to the Minister with respect to the issuance of those licences and to distribute to licensees licences issued by the Minister;

(b) authorizing the person or association to process renewals of licences to operate tourist establishments, to make recommendations to the Minister with respect to the renewal of those licences and to distribute to licensees renewed licences issued by the Minister;

(c) authorizing the person or association to receive and retain for its own purposes fees paid under this Act in relation to applications for licences to operate tourist establishments and in relation to renewals of those licences;

(d) requiring the person or association to carry out in each year

(i) inspections of all tourist establishments in relation to which applications for licences are received,

(ii) inspections of a determined number of tourist establishments in relation to which renewals of licences are being sought, and

(iii) such additional inspections of tourist establishments as the Minister may require;

(e) authorizing the person or association to designate persons to carry out inspections of

2 La loi est modifiée par l'adjonction après l'article 13 de ce qui suit:

13.01(1) Le Ministre peut conclure une entente avec une personne ou une association

a) autorisant la personne ou l'association à recevoir et à donner suite aux demandes de permis d'exploitation d'un établissement touristique, à faire des recommandations au Ministre relativement à la délivrance de ces permis et à remettre aux titulaires les permis délivrés par le Ministre;

b) autorisant la personne ou l'association à donner suite au renouvellement des permis d'exploitation d'un établissement touristique, à faire des recommandations au Ministre relativement au renouvellement de ces permis et à remettre aux titulaires les permis renouvelés délivrés par le Ministre;

c) autorisant la personne ou l'association à recevoir et à retenir à ses propres fins les droits payés en application de la présente loi relativement aux demandes de permis d'exploitation d'un établissement touristique et relativement au renouvellement de ces permis;

d) exigeant de la personne ou de l'association qu'elle procède à chaque année

(i) à l'inspection de tous les établissements touristiques faisant l'objet d'une demande de permis,

(ii) à l'inspection d'un nombre fixe d'établissements touristiques faisant l'objet de renouvellement de permis, et

(iii) à toute inspection additionnelle d'établissements touristiques que peut exiger le Ministre;

e) autorisant la personne ou l'association à désigner des personnes pour inspecter les éta-

tourist establishments on behalf of the person or association for the purposes of this Act;

(f) authorizing the person or association, on behalf of the Minister, to receive returns, reports and information required to be made or submitted by holders of licences, and to receive, on behalf of the Minister, the rates for sleeping accommodations required to be filed with the Minister; and

(g) requiring the person or association to maintain a complete data base of information on tourist establishments in relation to which licences are issued under this Act.

13.01(2) Fees received and retained pursuant to an agreement under this section by a person or association in relation to applications for licences to operate tourist establishments or in relation to renewals of such licences are not public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

13.01(3) Persons designated pursuant to an agreement entered into under this section to carry out inspections of tourist establishments for the purposes of this Act shall be deemed to have been designated as inspectors under section 11 and to have the powers of inspectors under this Act and the regulations.

3 Paragraph 14(e) of the Act is repealed and the following is substituted:

(e) prescribing fees payable in relation to applications for and renewals of licences and permits under this Act, which fees may vary for different kinds and sizes of tourist establishments;

blissements touristiques au nom de la personne ou de l'association en application de la présente loi;

f) autorisant la personne ou l'association, au nom du Ministre, à recevoir les déclarations, les rapports et les renseignements devant être effectués ou présentés par les titulaires de permis, et à recevoir, au nom du Ministre, les tarifs de logement devant être communiqués au Ministre; et

g) exigeant de la personne ou de l'association qu'elle maintienne une banque de données exhaustive relativement aux établissements touristiques pour lesquels des permis sont délivrés en application de la présente loi.

13.01(2) Les droits reçus et retenus aux termes d'une entente en application du présent article par une personne ou une association relativement aux demandes de permis d'exploitation d'un établissement touristique ou relativement au renouvellement de tels permis ne sont pas des deniers publics aux fins de la *Loi sur l'administration financière*.

13.01(3) Les personnes désignées en vertu d'une entente conclue en application du présent article pour inspecter les établissements touristiques aux fins de la présente loi sont réputées avoir été désignées en tant qu'inspecteurs en application de l'article 11 et ont les pouvoirs d'un inspecteur en vertu de la présente loi et des règlements.

3 L'alinéa 14e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

e) prescrivant les droits payables relativement aux demandes et renouvellement de permis et de licences en application de la présente loi, les droits pouvant varier en fonction des divers genres et grandeurs d'établissements touristiques;